

(N° 25.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1890.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le ^{titre} ~~livre~~ I^{er} du ^{livre} ~~titre~~ I^{er} du Code de procédure pénale.

(Voir les n^{os} 88, session de 1878-1879, 12, session de 1879-1880, 14, 16, 23, 25, 28 et 102, session de 1886-1887, 57, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 15, 34, 41 et 45. session de 1886-1887, et 5, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; LAMMENS, DE BROUCKERE, PIRET, DUPONT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, VAN VRECKEM, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de procédure pénale voté par la Chambre, dans la séance du 2 décembre, n'apporte dans les articles 11 et 12 que de légers changements de forme au texte voté par le Sénat le 16 février 1887.

Seul l'article 14, consacrant le droit d'injonction accordé aux Cours d'appel par le décret du 20 avril 1810, aboli d'abord par le vote de la Chambre et rétabli par le Sénat, avec des atténuations qui faisaient l'objet d'un nouvel article 15, n'a pas été maintenu par cette assemblée pas plus que ce dernier article, qui était la conséquence de l'autre.

Dans un nouvel article 14, la Chambre reconnaît aux Cours d'appel réunies en assemblée générale, en cas d'absence de poursuites, à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à leur connaissance, le droit de mander le procureur général et de réclamer de lui des explications.

La Cour, s'il y a lieu, adresse au Ministre un rapport au sujet de ces explications, rapport sur lequel il sera statué par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Cette solution transactionnelle, si elle enlève aux Cours d'appel le droit d'injonction que leur conférait l'ancien article 14, leur conserve au moins un droit de surveillance ou de contrôle salutaire, et qui dans les moments difficiles et troublés sera une garantie pour l'ordre public. A la vérité, on peut faire observer que ce droit de surveillance n'aura pas de sanction, mais le Conseil des ministres appelé à se prononcer sur ce rapport restera responsable envers l'opinion et les Chambres, et cette garantie a paru suffisante à la Chambre, qui l'a votée sans même imposer de délai au Gouvernement pour se prononcer.

(2)

Votre Commission vous propose l'adoption de cette disposition transactionnelle, qui lui paraît suffisante pour assurer l'ordre public et l'exécution des lois.

Un nouvel article 62 abroge définitivement l'article 41 de la loi du 20 avril 1810.

Les modifications apportées aux articles 24, 56 et 61 ne comportent que des changements de numéros. Cependant pour ce dernier article on a remplacé au dernier paragraphe les mots : « Toutefois les officiers désignés » par ceux de : « Tous les officiers ». Rien dans le rapport ni dans la discussion à la Chambre ne justifie cette modification, qui, sans altérer le sens de la phrase, la rend plus affirmative.

Un membre, à propos de l'article 54, soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas, pour respecter l'article 107 de la Constitution, de spécifier la formule du serment. Il fait remarquer en outre que, dans la partie du Code de procédure pénale qui est soumise aux votes des Chambres, les formules sont prévues en français et en flamand.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
B. DEWANDRE.